

ÉLECTIONS ET NOMINATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ÉLECTIONS

Lors de la fin des mises en candidatures pour les postes d'administrateurs, le secrétaire a constaté deux candidatures conformes pour deux postes d'administrateurs à combler. Les deux candidats ont ainsi été proclamés élus. De ces deux candidats, une était administratrice de l'Ordre et commence donc un second mandat. En conséquence, le 1 mai 2013 conformément au règlement sur les affaires internes de l'Ordre, madame Dyane Duquette et monsieur Sylvain Bolduc débute un mandat de trois ans à titre d'administrateurs de l'Ordre.

ADMINISTRATEURS NOMMÉS

Conformément aux dispositions du Code des professions, le gouvernement a désigné deux administrateurs nommés dont le mandat de trois ans débutera le 1 mai 2013. Il s'agit de Mme Jocelyne Blouin et M. Claude Gauvin. M. Gauvin entreprend ainsi son second mandat alors que ce sera le premier mandat pour Mme Blouin qui remplace Mme Anne Pouliot.

ADMINISTRATEURS QUI NOUS QUITTENT

Deux administrateurs ont siégé au Conseil d'administration depuis plusieurs années jusqu'à la réunion du mois d'avril :

- Mme Anne Pouliot, administratrice nommée, a siégé au conseil depuis mai 2007,
- M. Anthony (Tony) Hawke, géologue, a siégé au conseil depuis novembre 2008.

Nous remercions ces deux administrateurs pour leur contribution au Conseil d'administration et à l'Ordre des géologues.

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 1 MAI 2013

Le Conseil d'administration de l'Ordre au 1 mai 2013 est constitué des personnes suivantes :

Robert Wares, géo., président
Louis Bernier, géo., administrateur
Sylvain Bolduc, géo., administrateur, secteur de la géologie de l'aménagement, de l'environnement et de l'hydrogéologie.
Jean-Louis Caty, géo., administrateur
Jean Demers, géo., administrateur
Dyane Duquette, géo., administratrice, secteur des ressources minérales et de la géophysique
Jocelyne Blouin, administratrice nommée
Claude Gauvin, CA, administrateur nommé
par Alain Liard, géo.
Secrétaire

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunions de janvier, février, mars et avril 2013

RÈGLEMENTATION ET ENCADREMENT DE L'EXERCICE

Conditions et modalités de délivrance des permis de l'ordre des géologues

Après près de neuf années de discussions et d'échanges avec l'Office des professions et de nombreux échanges au sein de l'Ordre, le Conseil d'administration a adopté un projet de **RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC**. Ce projet de règlement a été transmis au gouvernement pour adoption.

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le Conseil étudie la possibilité de modifier le règlement sur l'assurance responsabilité afin de faciliter la conformité au règlement. Les membres seront consultés à ce sujet dans les prochains mois.

SOMMAIRE

Élections	1
Décisions du Conseil d'administration	1
Commentaires du directeur général	3
Lois et règlements	4
Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue	5
Administrateurs élus dont le mandat débute en mai 2013	11
Membre émérite : Rock M. Poulin, géologue	12
Hommages posthumes	13
Formation continue	15
Membres	15
Notes et avertissements	19

AVIS AUX MEMBRES

Après avoir constaté une certaine confusion dans le milieu de la caractérisation des terrains contaminés résultant d'une instruction du MDDEPF, le Conseil a autorisé la publication d'un avis rappelant aux membres leurs obligations en la matière.

NOUVEAUX GUIDES

Le Conseil d'administration a autorisé la publication de deux nouveaux guides pour appuyer les membres en expliquant en détail les modalités de conformité avec deux règlements : « La comptabilité en fidéicomis des géologues : Guide d'utilisation », et « Maintenir ses compétences : Guide de planification et documentation d'activités de formation continue ». Ces deux guides seront bientôt disponibles sur le portail de l'Ordre dans la section « Publications/Guides et directives ».

DIPLÔMES DONNANT ACCÈS AU PERMIS DE GÉOLOGUE

Le Conseil d'administration a entériné le rapport d'évaluation du nouveau programme de géologie de l'UQAM et transmis à l'institution ses recommandations pour l'acceptation du programme.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Projet d'entente de mobilité limitée entre certaines associations canadiennes

Le Conseil a autorisé la participation à un sondage organisé par quelques associations sur un projet visant à permettre certaines activités professionnelles dans diverses juridictions sans inscription. Dans le cadre des discussions de ce projet, un texte d'entente inspiré de l'entente des associations d'avocats a été proposé. Après analyse de ce projet d'entente, en considérant que le projet serait contraire au Code des professions, le Conseil a décidé que l'Ordre ne pouvait participer à une entente telle que proposée. L'Ordre continue néanmoins les discussions avec ses partenaires afin de faciliter le travail des géologues au travers du Canada.

GESTION INTERNE

Budget pour l'exercice 2013-2014

Le Conseil a adopté le budget pour l'exercice 2013-2014. Le tableau ci-dessous présente les éléments importants du budget. Pour alléger, les revenus et dépenses sont regroupés sous les divers chapitres sauf pour la gestion courante dont les principaux postes de dépenses sont précisés. Notez aussi que les dépenses ainsi présentées sont des dépenses directes et ne tiennent pas compte de la répartition de frais généraux et des charges du personnel qui sont regroupés dans les

dépenses de Gestion courante. Une telle répartition est faite dans la reddition de comptes annuelle de l'Ordre afin de mieux comprendre la nature des efforts consentis pour diverses activités.

Revenus	
Gestion courante	34 375 \$
Cotisations	545 686 \$
Admissions et autorisations	86 125 \$
Formation continue	75 000 \$
Surveillance exercice illégal	25 000 \$
Projet compétences	54 000 \$
CCGP	34 720 \$
TOTAL - REVENUS	854 906 \$

Dépenses	
Gestion courante	
<i>Honoraires de gestion</i>	<i>127 500 \$</i>
<i>Salaires et charges sociales</i>	<i>278 000 \$</i>
<i>Honoraires professionnels</i>	<i>15 000 \$</i>
<i>Informatique / internet</i>	<i>25 000 \$</i>
<i>Frais bancaires et intérêts</i>	<i>28 000 \$</i>
<i>Autres dépenses</i>	<i>52 600 \$</i>
Sous-total	526 100 \$
Membership	1 000 \$
Admissions et autorisations	10 000 \$
Formation continue	32 500 \$
Bureau du syndic	68 800 \$
Conseil discipline	28 300 \$
Inspection professionnelle	16 100 \$
Comité normes admission	10 750 \$
Surveillance exercice illégal	16 200 \$
Comité de révision	500 \$
Comités ad hoc	1 500 \$
Projet compétences	65 200 \$
Communications	9 500 \$
Assemblée et Évènements	11 500 \$
Bourses et activités étudiantes	5 000 \$
CCGP	44 550 \$
TOTAL - DÉPENSES	847 500 \$
excédent/ (déficit)	7 406 \$

Suite à la page 3

COTISATIONS

Suite à une analyse de la situation financière de l'Ordre, malgré l'augmentation à payer au CCGP, le Conseil a résolu de maintenir les frais d'assurance responsabilité et le montant de la cotisation au CCGP imposée aux membres lors de l'inscription annuelle.

CARTES DE MEMBRES

Ayant constaté le faible taux d'utilisation des cartes de membres et l'utilisation quasi universelle des reçus en format électronique, et en considération des coûts pouvant être évités, le Conseil d'administration a décidé de cesser la production des reçus et cartes de membres imprimés.

POLITIQUE DE TARIFICATION DES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR L'ORDRE

Le Conseil d'administration a revu et confirmé la politique de tarification des activités organisées par l'Ordre en particuliers en ce qui a trait aux remboursements. Ainsi, tel que fait dans presque toutes les organisations similaires,

lorsqu'une activité est annoncée avec des dates limites pour la désinscription sans pénalité, aucun remboursement ne sera fait tel qu'annoncé après la date indiquée.

POLITIQUE DE PLACEMENT

Le Conseil a résolu de modifier la politique de placement pour autoriser l'utilisation des instruments de placement cotés grade investissement (Investment grade). Cette modification vise à élargir les possibilités de placement pour obtenir plus de revenus tout en demeurant sécuritaire.

PROJET DE FONDATION

Le Conseil a décidé de poursuivre le travail en vue de constituer une fondation. Il est prévu qu'une telle fondation pourra être constituée durant 2013.

MEMBRE HONORAIRE

Le Conseil d'administration a résolu de décerner le titre de membre honoraire à monsieur Rock Poulin.

COMMENTAIRES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

RISQUES ET OPPORTUNITÉS BUDGÉTAIRES

Les principaux éléments du budget adopté pour l'exercice qui commence sont relatés dans les décisions du Conseil d'administration. Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des finances de l'Ordre depuis sa création. On peut constater que les coûts de fonctionnement ont

Les principaux risques financiers de l'Ordre demeurent les variations imprévues des effectifs qui peuvent réduire les entrées alors que les activités de contrôle par le Bureau du Syndic et le Conseil de discipline peuvent entraîner des coûts imprévus.

DÉFIS À COURT ET MOYEN TERME

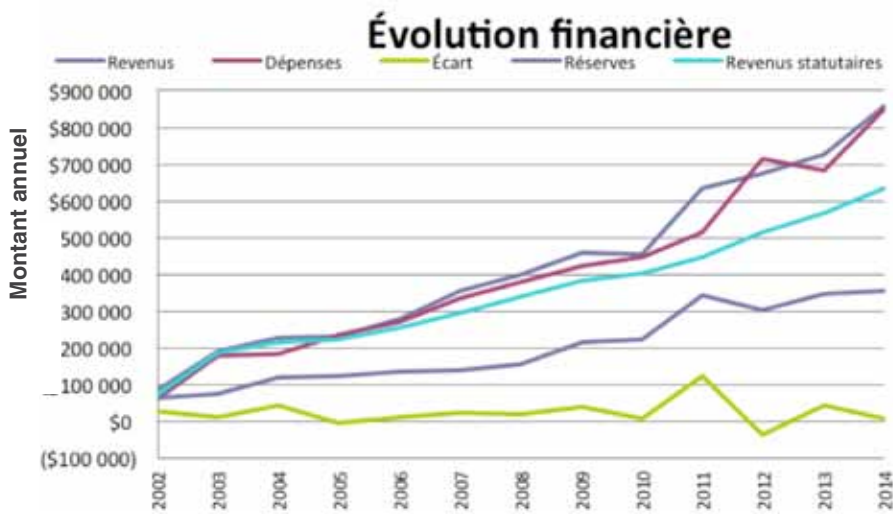
Nous attendons toujours le changement dans la loi sur les géologues qui entraînera diverses modifications dans la réglementation et les activités d'encadrement des activités réservées. Malgré des avis d'intention par les autorités politiques, nous demeurons à la merci des aléas politiques à Québec.

Nonobstant tout changement éventuel à la loi, le principal défi auquel fera face l'Ordre dans les mois à venir sera la mise en place d'un encadrement des stages mieux défini. Ce défi comprend en fait deux éléments distincts : d'une part, il faudra bientôt mettre en place les outils réglementaires pour cet encadrement avec un accompagnement des géologues superviseurs et des stagiaires; d'autre part, en résultat du projet compétences en cours, il faudra établir les balises et

objectifs de compétences à atteindre par le stagiaire et à faire contrôler par les maîtres de stage.

À très court terme, les représentants de l'Ordre tenteront de collaborer avec nos collègues des autres provinces pour réformer le Conseil canadien des géoscientifiques professionnels.

Tous ces dossiers sont à suivre



augmenté substantiellement à mesure que les activités de contrôle de l'Ordre se sont développées. On peut aussi constater que les cotisations des membres constituent la principale source de revenus de l'Ordre bien que d'autres sources de revenus croissent depuis quelques années. Notez cependant que ces autres sources de revenus telles les activités de formation entraînent aussi des coûts.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Les changements réglementaires récents et en gestation sont relatés brièvement dans ce qui suit.

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ

ÉTAT DU DOSSIER

Le règlement sur l'exercice en société visant à permettre aux membres d'exercer leur profession sous certaines formes de sociétés est en vigueur depuis le début d'avril 2013.

Les géologues qui exercent en société disposent d'une année pour assurer la conformité au règlement de leur incorporation ou du contrat d'associés. Il ne faut pas tarder. Diverses déclarations initiales devront par la suite être produites auprès de l'Ordre,

FAITS SAILLANTS :

Le Code des professions stipule que le Conseil d'administration peut (par un règlement) *autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées.*

Sociétés visées : deux formes de sociétés sont visées par le Code des professions, soit la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), soit la société par actions. Dans les deux cas, la société doit aussi être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

1. SENCRL : cette forme de société est constituée par un contrat entre les associés sous les articles 2198 à 2235 du Code civil du Québec. Cette forme de société est commune chez les avocats mais rare chez les géologues. En raison de ce fait, cette forme de société n'est pas explicitée plus en détail.
2. Société par action : société constituée en personne soit en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, soit en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. On parle communément d'incorporation et plusieurs sociétés de géologues existaient sous cette forme avant la création de l'Ordre. Outre les divers motifs d'affaires, l'incorporation est généralement motivée par un traitement fiscal plus avantageux et par la limitation des responsabilités personnelles par le voile corporatif.

Sociétés non-visées : trois formes de sociétés ainsi que les OSBL (organisme sans but lucratif ou personne morale sans but lucratif) constituées sous le Code civil ne sont pas visées; soit : la Société en nom collectif, la Société en commandite et la Société en participation (joint venture).

En outre, il faut bien comprendre la portée du Code des professions qui vise toute société « *constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles* ». Aucune jurisprudence ne balise l'interprétation de cet énoncé;

néanmoins, en 2003, le Barreau du Québec a indiqué que les principales caractéristiques de la société visée sont la poursuite d'activités professionnelles. Sur la base de cette opinion, une société qui offre des services de géologue en activité complémentaire d'autres activités principales (par exemple, le forage, le dynamitage, la construction, etc) ne serait pas visée.

Objectifs du Code des professions : les objectifs du Code des professions sont d'éviter que les professionnels se déchargent de leurs responsabilités personnelles derrière le voile corporatif et que la société puisse inciter ses sociétaires ou employés à des comportements non-professionnels.

Aspects importants du règlement :

- Le géologue doit prendre en compte les statuts de la société et cesser d'y exercer si cette dernière ne satisfait plus aux obligations du Code des professions.
- Le contrôle (droits de vote) de la société doit être détenu en majorité par des professionnels (du Québec ou ailleurs).
- Le géologue doit produire des déclarations périodiques concernant la société.
- La société doit maintenir en vigueur un contrat d'assurances responsabilités assurant ses géologues.
- La société s'engage à fournir sur demande certains renseignements sur sa constitution.

Il est évident que ce règlement ajoutera aux tâches administratives, mais il permettra une plus grande transparence dans les activités des géologues.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE GÉOLOGUE : IMPACT SUR LES STAGES

ÉTAT DU DOSSIER

Un projet de règlement à l'étude depuis 2004 remplacera bientôt le règlement de l'APGGQ définissant les conditions pour la délivrance d'un permis. Le projet de règlement a été adopté par le Conseil d'administration et pourrait être adopté et entrer en vigueur au courant de l'été prochain.

FAITS SAILLANTS :

Un aspect important de ce projet concerne les besoins d'expérience et les modalités de son acquisition. En vertu du projet déposé au gouvernement, le stage devra être enregistré auprès de l'Ordre sous l'autorité d'un maître de stage ou mentor lui-même enregistré. Cette démarche vise à assurer un meilleur contrôle des compétences requises au cours de cette période cruciale dans la préparation professionnelle d'un géologue.

L'autre aspect du règlement concerne l'obligation de réussir l'examen professionnel avant la délivrance d'un permis.

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ DE LA PROFESSION DE GÉOLOGUE

Ce document a valeur officielle.
chapitre C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un géologue est autorisé, aux conditions déterminées par le présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26). Le géologue qui constate que l'une de ces conditions ou celles contenues au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.
2. Un géologue radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

3. Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :
 - 1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :
 - a) soit par des membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions ou des personnes assujetties à des règles similaires;
 - b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;
 - c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées aux sous-paragraphe a et b;
 - 2° les membres du Conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, lesquels doivent

REGULATION RESPECTING THE PRACTICE OF THE PROFESSION OF GEOLOGIST WITHIN A PARTNERSHIP OR A JOINT-STOCK COMPANY

This document has official status.
chapter C-26, s. 93, pars. G and h, and s. 94, par. p

DIVISION I GENERAL

1. Geologists are authorized to carry on professional activities within a limited liability partnership or a jointstock company within the meaning of Chapter VI.3 of the Professional Code (chapter C-26) subject to the conditions set out in this Regulation.

A geologist who becomes aware that a condition set out in Chapter VI.3 of the Professional Code is no longer being complied with must, within 15 days, take the necessary measures to ensure compliance, failing which the geologist ceases to be authorized to carry on professional activities within the partnership or joint-stock company.

2. A geologist who is struck off the roll for more than three months or whose permit has been revoked may not, during the period of the striking off or revocation, directly or indirectly hold any share in the partnership or jointstock company.

The geologist may also not be a director, officer or representative of the partnership or joint-stock company during that period.

DIVISION II TERMS AND CONDITIONS OF PRACTICE

3. A geologist may carry on professional activities within a limited liability partnership or a joint-stock company if
 - (1) more than 50% of the voting rights attached to the shares or units of the partnership or joint-stock company are held by
 - (a) members of a professional order governed by the Professional Code or by persons subject to similar rules;
 - (b) legal persons, trusts or other enterprises whose voting rights attached to the shares or units, ownership interests or other rights are held entirely by one or more persons referred to in subparagraph a; or
 - (c) a combination of persons, trusts or enterprises referred to in subparagraphs a and b;
 - (2) the members of the board of directors of the jointstock company, the partners or, where applicable, the directors appointed by the partners to manage the affairs of the limited liability partnership are a majority of the persons referred to in subparagraph a of subparagraph 1 of the

Suite à la page 6

constituer la majorité du quorum au Conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne;

3° au moins un géologue exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote.

Le géologue s'assure que ces conditions sont stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions, dans la convention unanime des actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

Il doit également s'assurer qu'il y est, selon le cas, stipulé ou inscrit que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, avant le début de ses activités, les documents suivants :

1° une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 5, accompagnée du paiement des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par une autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° un document écrit fourni par l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

6° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire de la société la communication d'un renseignement ou l'obtention d'un document visé à l'article 12 ou d'une copie d'un tel document.

5. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1° de l'article 4 doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

first paragraph who constitute the majority of the quorum of the board of directors or internal management board, as the case may be; and

(3) at least one geologist carrying on professional activities within the partnership or company holds a voting share or unit.

A geologist must ensure that the conditions are stipulated in the contract constituting the limited liability partnership or appear in the articles of constitution of the joint-stock company, the unanimous shareholders' agreement or in any other document related to the constitution and operation of the partnership or company.

A geologist must also ensure that it is provided that the partnership or joint-stock company is constituted for the purpose of the carrying on of professional activities.

4. A geologist who wishes to carry on professional activities within a partnership or joint-stock company must first provide the Order with the following documents:

(1) a sworn declaration that meets the requirements of section 5, accompanied by the fees prescribed by the board of directors of the Order;

(2) written confirmation from the competent authority that the partnership or joint-stock company complies with the professional liability coverage requirements of Division III;

(3) in the case of a joint-stock company, a written document issued by the competent authority certifying the existence of the joint-stock company;

(4) where applicable, a certified true copy of the declaration issued by a competent authority indicating that the general partnership has become a limited liability partnership;

(5) written confirmation from the competent authority that the partnership or joint-stock company is registered in Québec;

(6) written confirmation from the competent authority that the partnership or joint-stock company maintains an establishment in Québec; and

(7) irrevocable written authorization from the partnership or joint-stock company within which the geologist carries on professional activities entitling a person, a committee, a disciplinary body or a tribunal referred to in section 192 of the Professional Code to require any partner or shareholder to produce and to obtain a document referred to in section 12, or a copy of such a document.

5. The sworn declaration required by paragraph 1 of section 4 must be made on the form provided for that purpose by the Order and contain

- 1° le nom et l'adresse du domicile du géologue, son statut au sein de la société ainsi que les activités professionnelles qu'il y exerce;
 - 2° le nom de la société et, le cas échéant, les autres noms qu'elle utilise au Québec ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par l'autorité compétente;
 - 3° la forme juridique de la société;
 - 4° s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et celle de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse du domicile de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent, le cas échéant;
 - 5° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse du domicile de tous les associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent, le cas échéant;
 - 6° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions;
 - 7° une attestation que la détention des parts sociales ou des actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.
6. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le géologue doit :
- 1° mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, les documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 4 et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration;
 - 2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou de l'annulation de celle-ci, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements fournis dans la déclaration prévue au paragraphe 1° de l'article 4 qui aurait pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 3.
7. Lorsque plusieurs géologues exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, ils peuvent désigner un répondant pour agir au nom
- (1) the geologist's name, domicile address, status within the partnership or joint-stock company and professional activities carried on therein;
 - (2) the name of the partnership or joint-stock company and any other names used in Québec and its business number assigned by the competent authority;
 - (3) the legal form of the partnership or joint-stock company;
 - (4) in the case of a joint-stock company, the address of its head office and establishments in Québec, the name of all shareholders and their domicile address, the percentage of voting and non-voting shares they hold, the name of the directors and officers and their domicile address and the professional order or equivalent to which they belong, if any;
 - (5) in the case of a limited liability partnership, the address of its establishments in Québec, indicating its principal establishment, the name of all partners and their domicile address, and, where applicable, the name and domicile address of the directors appointed by the partners to manage the partnership, domiciled or not in Québec, and the professional order or equivalent to which they belong, if any;
 - (6) where applicable, the date on which the general partnership became a limited liability partnership or a joint-stock company; and
 - (7) an indication that the holding of shares or units and the rules governing the administration of the partnership or joint-stock company comply with the conditions set out in this Regulation.
6. To maintain the right to carry on professional activities within a partnership or joint-stock company, a geologist must
- (1) update and submit, before 31 March of each year, the documents referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 5 of section 4 and pay the fees prescribed by the board of directors; and
 - (2) inform the secretary of the Order without delay of any change in or cancellation of the coverage under Division III, of the striking off, dissolution, assignment of assets, bankruptcy, voluntary or forced liquidation of the partnership or joint-stock company or of any other cause likely to prevent the partnership or joint-stock company from pursuing its activities, as well as of any change in the information provided in the declaration provided for in paragraph 1 of section 4 that may affect compliance with the conditions set out in section 3.
7. If more than one geologist carries on professional activities within the same partnership or joint-stock company, a representative must be designated who is to act on behalf of all the geologists in the partnership

de l'ensemble des géologues de cette société afin de remplir les exigences des articles 4 à 6. Le répondant doit alors, pour l'ensemble des géologues, répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et fournir, le cas échéant, les documents et les renseignements que les géologues sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être géologue, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être associé ou actionnaire avec droit de vote de celle-ci.

La déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des géologues de la société. À l'exception du paragraphe 1° de l'article 6, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

SECTION III GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

8. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les géologues dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.
9. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :
 - 1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le géologue conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 2), ou de tout autre montant souscrit par le géologue s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le géologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;
 - 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

or joint-stock company to meet the requirements of sections 4 to 6. The representative must reply for all the geologists to requests made by the syndic, an inspector, an investigator or any other representative of the Order and submit, as applicable, the documents and information that the geologists are required to submit.

The representative must be a geologist, carry on professional activities in Québec within the partnership or joint-stock company and be a partner or shareholder of the partnership or joint-stock company with voting rights. The declaration by the representative is deemed to be the declaration of each of the geologists of the partnership or joint-stock company. Except for paragraph 1 of section 6, the representative must ensure the accuracy of the information given in the declaration.

DIVISION III PROFESSIONAL LIABILITY COVERAGE

8. A geologist who carries on professional activities within a partnership or joint-stock company must furnish and maintain for that partnership or joint-stock company, either by an insurance or suretyship contract or by participation in group insurance contracted by the Order, or by contributing to a professional liability insurance fund established in accordance with section 86.1 of the Professional Code, security against professional liability that the partnership or joint-stock company may incur as the result of fault or negligence on the part of geologists committed while carrying on professional activities within the partnership or joint-stock company.
9. The security must provide the following minimum terms:
 - (1) an undertaking by the insurer or the surety to pay in lieu of the partnership or joint-stock company, over and above the amount of the security to be furnished by the geologist pursuant to the Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec (chapter G-1.01, r. 2), or of any other coverage taken out by the geologist if it is greater, up to the amount of the security, any sum that the partnership or joint-stock company may be legally bound to pay to a third person on a claim filed during the coverage period and arising from fault or negligence on the part of the geologist committed while carrying on professional activities within the partnership or joint-stock company;
 - (2) an undertaking by the insurer or the surety to take up the cause of the partnership or joint-stock company and defend it in any action against it and to pay, in addition to the amounts covered by the security, all costs and expenses of proceedings against the partnership or joint-stock company, including the costs of the inquiry and defence and the interest on the amount of the security;

- 3° l'engagement de maintenir la garantie pour toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un géologue de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre;
- 4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;
- 5° lorsqu'un géologue exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre géologue, un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;
- 6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, ne pas le renouveler ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.
10. Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une compagnie de fiducie ou d'assurance qui doit être domiciliée au Canada. La caution doit en outre maintenir au Québec des biens suffisants pour honorer la garantie prévue à la présente section.

La caution doit s'engager à fournir une garantie conforme aux conditions prévues à la présente section et à payer la somme due par la société en ses lieu et place en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est constituée, le géologue doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou à la date de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.
12. Les renseignements ou les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 sont les suivants :
- 1° si le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :
- le registre complet et à jour des statuts de constitution et des règlements de la société;
 - le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;
 - le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

- (3) an undertaking to maintain the security against all claims filed during the 5 years following the coverage period during which a geologist of the partnership or jointstock company dies, leaves the partnership or joint-stock company or ceases to be a member of the Order;
- (4) a security amount of at least \$1,000,000 per claim and for all claims filed against the partnership or jointstock company during a 12-month coverage period;
- (5) where a geologist is a sole practitioner, as the unique shareholder of a joint-stock company in which no other geologist is an employee, the coverage must be at least \$250,000 per claim and \$500,000 for all claims filed against the company in a 12-month coverage period; and
- (6) an undertaking by the insurer or surety to give 30 days' notice to the secretary of the Order prior to any cancellation or non-renewal of the insurance or suretyship contract or any amendment to the contract if the amendment affects a condition set out in this Regulation.

10. The suretyship contract must be with a bank, savings and credit union or trust company or insurance company domiciled in Canada. The surety must also maintain sufficient property in Québec to satisfy the coverage under this Division.

The surety will provide the coverage in accordance with the conditions of this Division and will pay the sum due by the partnership or joint-stock company, by waiving the benefit of division and discussion, in lieu of the partnership or joint-stock company up to the amount of the suretyship.

DIVISION IV ADDITIONAL INFORMATION

11. On a general partnership being continued as a limited liability partnership, or a joint-stock company being constituted, a geologist must send a notice to clients, on the date of the continuation or constitution, informing them of the nature and effects of the continuation or constitution, including as regards the geologist's professional liability and that of the partnership or joint-stock company.
12. The information and documents that may be required from the partnership or joint-stock company to which paragraph 7 of section 4 refers are the following:
- if the geologist carries on professional activities within a joint-stock company,
 - a complete and up-to-date register of the articles and by-laws of the joint-stock company;
 - a complete and up-to-date register of the securities of the joint-stock company;
 - a complete and up-to-date register of the shareholders of the joint-stock company;

Suite de la page 9

- d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
 - e) toute convention unanime des actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de vote ainsi que toute modification afférente;
 - f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
 - g) la déclaration d'immatriculation et le certificat de constitution de la société et leurs mises à jour;
 - h) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire;
- 2° si le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :
- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
 - b) le contrat de société et ses modifications;
 - c) le registre complet et à jour des associés de la société;
 - d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
 - e) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le 18 avril 2013 doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.
14. (Omis)

DIVISION V TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

13. A geologist carrying on professional activities within a joint-stock company constituted before the 18 April 2013 must comply with the requirements of this Regulation at the latest within one year after that date.
14. (Omitted).

ADMINISTRATEURS ÉLUS DONT LE MANDAT DÉBUTE EN MAI 2013

ADMINISTRATRICE (SECTEUR RESSOURCES ET GÉOPHYSIQUE)

DYANE DUQUETTE, GÉO.

Diplômée de l'Université d'Ottawa en 1993, Madame Duquette a commencé sa carrière en géologie des ressources minérales à la mine Casa Berardi de 1994 à 1996. Elle s'est joint à Agnico-Eagle en 1996 comme géologue de projet sur le projet Goldex. De 1999 à 2004 elle est Géologue de mine à La Ronde, avec responsabilité du contrôle de la teneur et contribue à la réduction de la dilution par un contrôle rigide sur le développement de la lentille 7. En 2004-2008, elle retourne à Goldex comme Géologue sénior devenant ensuite Surintendante de la géologie. De 2008 à 2012, Mme Duquette est Surintendante en géologie aux Services Techniques à Preissac avec responsabilité de supervision de l'équipe de géologie au sein d'un groupe multidisciplinaire. Elle a agi comme Personne qualifiée pour l'estimé des ressources et réserves de plusieurs projets et participé à la standardisation des méthodes de travail reliées à l'estimation des ressources et réserves dans les nouvelles divisions d'AEM. Depuis octobre 2012, elle est Surintendante en géologie à la mine Goldex avec la responsabilité de supervision et planification des travaux géologiques nécessaires à la mise en production des zones M et E et des travaux d'exploration sur la zone D. Elle est membre de l'Ordre des géologues du Québec depuis 2002.



ADMINISTRATEUR (SECTEUR AMÉNAGEMENTS ET ENVIRONNEMENT)

SYLVAIN BOLDUC, GÉO.

Diplômé de l'UQAM en 2000, Monsieur Bolduc a obtenu une maîtrise en Sciences de la Terre (hydrogéologie des contaminants) de l'Université du Québec à Montréal en 2004. M. Bolduc travaille depuis 2009 pour SNC-LAVALIN Environnement à titre de directeur de projets en caractérisation et réhabilitation de sites contaminés. Depuis 2004, M. Bolduc a occupé le poste d'hydrogéologue pour deux firmes de consultants en environnement, soit Nove Environnement (2004-2006) et Terrapex Environnement (2006-2009). Il est membre de l'Ordre des géologues du Québec depuis 2004.



MEMBRE ÉMÉRITE : ROCK M. POULIN, GÉOLOGUE



Diplômé de l'Université du Nouveau Brunswick, en 1957, M. Poulin a d'abord apporté sa contribution à titre de géologue minier à la minière Molybdénite Corporation of Canada et PREISSAC MOLYBDENITE MINES, à Cadillac en Abitibi jusqu'en 1964.

Cœuvrant par la suite dans les grands travaux, M. Poulin a consacré plus de 30 ans de sa carrière, de 1964 à 1995, à titre de géologue et géologue en chef au département géologique de la Division Énergie de SNC devenu en 1991 SNC-Lavalin. Le premier projet auquel il s'est consacré fût le barrage Manic 5.

En plein développement hydroélectrique au Québec, M. Poulin s'est vu assigné le poste prestigieux de géologue en chef et responsable des fondations du barrage Manic 5 de 1964 à 1968. Sa contribution aux travaux d'injection et la préparation des fondations rocheuses, de ce type de barrage voutes, unique au monde, ont permis le développement d'une génération grandissante de géologues dans une province en plein essor énergétique. La contribution apportée par M. Poulin et les succès obtenus lors de la construction de ce barrage a été suivie par la phase I de la Baie James.

Fort de son expérience en tunnel, traitement de fondation, dynamitage, mécanique des roches, injection et construction de barrages de toutes sortes, M. Poulin a œuvré pendant 7 ans aux Indes, afin d'y construire les barrages Chamera 1, Idukki et Kerela avec l'excavation de plus de 30 km de tunnel. Son expertise technique, appliqué aux grands travaux de génie civil, a également été requise à tous les continents sur des projets de grande complexité géologique. Sa tâche consistait à identifier et maximiser le site à construire, produire les rapports de préféabilité et de faisabilité, exporter l'expertise géologique et géophysique canadienne afin de former des géologues et géophysiciens outre-mer, faire le suivi de construction et négocier les ententes avec les gouvernements locaux et les organismes nationaux.

Au Canada, il a été appelé à contribuer pour les projets d'aménagement hydroélectrique de Wreck Cove en Nouvelle-Écosse, barrage Dickson, Rivière Koksoak et Caniapiscou, Sakami, SM3, Mini-centrales et les Phases 1 et 2 de la Baie James, les projets miniers Patino, Mine Selem.

Parmi les principales contributions québécoises et canadiennes de M. Poulin, citons:

- Développement d'une expertise géophysique québécoise autant au pays qu'à l'étranger;
- Développement de l'instrumentation aux ouvrages hydroélectriques et en tunnels;
- Exportation d'une expertise géologique québécoise et canadienne aux 5 continents;
- Contribution des universités québécoises aux développements géologiques canadiens;
- Contribution géologique auprès de l'ACDI;
- Contribution aux diverses Associations et organisations attachées aux Sciences de la Terre comme : CIM, AEG, CANCEL, APPGQ, OGQ;



Retraité depuis 1995, M. Poulin a poursuivi ses activités à titre de géologue consultant spécialisé et fait partie d'un comité d'expert de projets internationaux.

Au cours de sa brillante carrière M. Poulin n'a cessé de démontrer sa passion de la géologie et de la profession de géologue. Il n'a cessé de partager sa passion avec ses collègues de travail, dans le secteur de construction civile, et les gens qui l'entourent. Il a exporté cette passion aux quatre coins du globe et aujourd'hui plusieurs géologues tunisiens, chinois, indiens et d'autres nationalités éprouvent un grand estime envers se dévoué.

Enfin, M. Poulin est Membre fondateur et ancien président de l'APPGQ qui est devenue l'ordre des géologues en 2001. Il a contribué et continue de contribuer à l'Ordre des géologues. Sa contribution à la profession a été reconnue 2004 par le Prix Côte-Carboneau attribué par l'Ordre pour sa contribution exceptionnelle à la profession au Québec.

Pour souligner sa brillante carrière comme géologue professionnel et sa contribution à la profession et à l'Ordre des géologues, le Conseil d'administration lui a décerné le titre de Géologue émérite le 16 avril 2013.

Par cette nomination, M. Poulin rejoint Pierre Crépeau et Marcel Vallée à qui cet honneur a été conféré auparavant.

HOMMAGES POSTHUMES

DONALD DESAULNIERS

Décédé le 26 mars 2013

C'est avec regret que nous avons appris le décès de M. Donald Desaulniers le 26 mars 2013 après un combat plus qu'héroïque contre le cancer. Donald a obtenu un diplôme en géologie de l'université de Concordia en 1977 et un Doctorat en Hydrogéologie de l'université de Waterloo en 1987. Donald a œuvré dans le domaine de la consultation environnementale et a comblé diverses fonctions, dont chargé de projets, spécialiste en hydrogéologie, directeur scientifique et dirigeant/associé au sein de firmes d'expert-

conseil en environnement. Donald était reconnu et apprécié pour sa grande éthique de travail, son sens du travail d'équipe, son dévouement au mentorat des jeunes professionnels et il était extrêmement fiable. Le sens de l'humour, l'extrême générosité et la gentillesse de Donald vont manquer à ses proches et ses collègues.



HOMMAGE À BERTRAND MARCOTTE (1976-2013)

Bertrand Marcotte, notre ami et collègue, est décédé tragiquement le 18 février 2013, au cœur de ses montagnes gaspésiennes qu'il chérissait tant. Il nous a quittés sans qu'on s'y attende alors qu'il était parti pour son périple annuel de ski hors-piste. C'était un scientifique passionné, curieux de tout, un travailleur dévoué et motivé, intéressé et minutieux. Bertrand était membre de l'Ordre des Géologues du Québec depuis 2008.

Il a commencé ses études universitaires en génie physique en 1995 pour ensuite se réorienter en géologie en septembre 1997. Il a obtenu son baccalauréat en 2000 avant d'amorcer une année d'étude au deuxième cycle. Son sujet de recherche concernait l'étude des grandes failles dans les massifs appalachiens. Bien qu'il n'ait pas poursuivi son projet de maîtrise, il a tout de même publié deux documents sur le sujet en collaboration avec l'équipe de chercheurs du Centre Géoscientifique de Québec.

Sa carrière scientifique a débuté comme guide-interprète au Parc national de Miguasha en 1998. Même s'il a travaillé sur ce site fossilifère exceptionnel que le temps d'un été, son intérêt pour la paléontologie ne s'est jamais tari. Après un court retour aux études en génie physique, Bertrand fait une incursion dans le domaine de la géotechnique où il a supervisé divers projets de terrain. En 2006, il part à l'aventure dans les Territoires du Nord-Ouest, où il mènera une campagne d'exploration pour l'uranium, un minerai qui allie sa passion pour la géologie tout autant que celle de la physique. De retour du Grand Nord, il embarque dans l'aventure de Junex. À partir de 2008, il y occupera le poste de géologue de sonde. Il est aux premières loges pour voir le shale d'Utica passer d'une roche noire ennuyante en un objectif d'exploration qui assurera l'avenir énergétique des Québécois. Fils d'agriculteur, il peut dire qu'il a sorti de la Terre des carottes qui valait leur pesant d'or, et bien plus encore. Comme géologue d'exploration pour Junex, il a mené un important levé géologique visant à évaluer le potentiel pétrolier de certains bassins sédimentaires des Appalaches du Sud du Québec. Un projet inédit, un rôle de composition pour un homme de terrain comme lui. Ses



connaissances acquises pendant ses études de maîtrise, lors de ses travaux de cartographie lui auront bien servi. Triste hasard de la vie, c'est finalement à quelques kilomètres de ces grandes failles, qu'il a si souvent dessinées, qu'il nous a quittés.

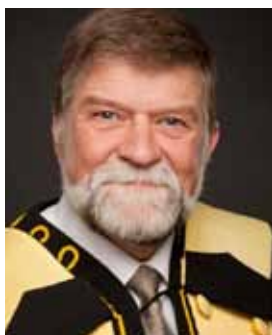
Souhaitons que l'Histoire retienne de Bertrand Marcotte qu'il aura été de ceux qui les premiers auront cru au potentiel pétrolier et gazier du Québec. Il aura fait partie de cette équipée de pionniers un peu fous mais bien heureux de faire partie de cette aventure. Malheureusement pour nous tous, le Québec perd aujourd'hui un de ses trop rares géologues pétroliers.

« Amant de la nature » serait un euphémisme pour décrire l'intérêt de Bertrand envers les grands espaces. C'était un amoureux de la vie en plein-air. Il nous rappelait souvent combien il préférerait les tapis de fougères ou de feuilles mortes, au tapis du bureau ou des feuilles de temps. Le décès de notre ami Bertrand, nous rappelle encore une fois la fragilité de nos existences. Tout de même, son départ spectaculaire dans un lieu qu'il aimait tant nous laisse tous tristes, surpris, et un peu muets. Mais force est d'admettre, que pour un géologue de la trempe de Bertrand Marcotte, mourir dans un lieu nommé « les Vieilles Mines Madeleine », il y a quelque chose de poétique là-dedans.

Toute l'équipe de Junex désire offrir ses sympathies les plus sincères à la famille et aux amis de Bertrand.

Jean-Sébastien Marcil, Directeur de l'exploration
Québec, 27 février 2013

HOMMAGE À ANDRÉ E. LALONDE (1955-2012)



C'est avec grande amertume que nous signalons le décès d'André Edmond Lalonde, le 21 décembre, 2012, des suites d'un cancer agressif. André était quelqu'un d'exceptionnel et très doué, et ce, dans plusieurs sphères d'activité. Professeur de minéralogie à l'Université d'Ottawa depuis 1985, il était très connu au Québec et ses talents exceptionnels en enseignement

lui ont mérité la reconnaissance de ses pairs. Aussi, à cause de ses talents en administration, on lui a confié le poste de doyen de la Faculté des Sciences, poste qu'il a occupé pour un mandat de cinq ans. André craignait, au début de son mandat, qu'il n'avait pas la personnalité idéale pour gérer la faculté et les problèmes auxquels elle faisait face. En fait, André s'est avéré un doyen hors-pair à cause de ses talents interpersonnels et ses valeurs humaines. Il a vigoureusement promu les intérêts de tous les départements de la faculté et, en fait, de l'Université d'Ottawa en entier, son *alma mater* au niveau du premier cycle. Il avait l'habileté de promouvoir les liens entre départements; on lui doit l'établissement d'un centre de recherche en photonique d'envergure internationale. Sa passion pour l'étude des minéraux en microscopie optique était légendaire. Parmi ses intérêts en recherche, on doit inclure la minéralogie du mont Saint-Hilaire. On a même nommé une nouvelle espèce minérale en son honneur, la lalondeïte, découverte au mont Saint-Hilaire en 2009.

André a rédigé son mémoire de maîtrise (Université McGill, 1981) à propos du complexe syénitique de Baie-des-Moutons à La Tabatière, sous ma direction du professeur Robert Martin. André a été parmi les premiers à comprendre l'importance de la turbidité dans les feldspaths alcalins, qui accompagne la transformation d'un feldspath verdâtre primaire (orthose) à un feldspath rougâtre secondaire (microcline). Parmi ses observations portant sur les minéraux foncés, il a été le premier à trouver et à décrire la ferro-édenite. Nous avions décidé, à son retour de son congé sabbatique, de compléter l'étude de cette amphibole pour la présenter au comité d'homologation des nouveaux minéraux de l'Association internationale de minéralogie.

Pour son doctorat (1986), aussi sous la direction du professeur Martin, André a entrepris une documentation détaillée des granites calco-alcalins de l'orogène Wopmay, situés dans les Territoires du Nord-Ouest. Il a su caractériser ces granites du point de vue minéralogique, et d'en évaluer la provenance en utilisant les isotopes stables. Il a ainsi contribué à expliquer le fonctionnement d'une ceinture de subduction et de collision d'âge paléoprotérozoïque importante dans le Nord de notre pays. C'est dans le contexte de ces travaux qu'il a développé un intérêt particulier pour la minéralogie des micas, la quantification de l'état d'oxydation du fer et leur utilisation pour évaluer la fugacité intrinsèque des magmas granitiques par spectroscopie de Mössbauer.

A son congrès de mai, 2012, le comité exécutif de l'Association minéralogique du Canada a choisi à l'unanimité André Lalonde comme vice-président (et par le fait même, futur président). Avec son expérience comme doyen de la Faculté des Sciences, André avait démontré ses talents pour gérer une assemblée de façon efficace et très organisée. Tous siégeant sur le comité exécutif étaient ravis de retrouver André, après une absence forcée de cinq ans et durant laquelle il a dû suivre les développements de l'Association à distance. De son côté, André avait vraiment hâte de revenir à la minéralogie, et à l'enseignement. On avait acquiescé à sa demande d'enseigner le cours d'Introduction aux Sciences de la Terre au semestre d'automne, 2012, cours qu'il aimait beaucoup présenter. En septembre vint la nouvelle qu'il ne serait pas en mesure d'accepter la vice-présidence de l'Association. C'est alors que nous avons su que ses jours étaient comptés, et que son souhait de reprendre l'enseignement et la recherche ne pourraient pas se réaliser. Le décès d'André dans notre milieu laisse un vide incroyable dans la vie de tous ceux qui ont eu le privilège de le côtoyer. Nous exprimons nos condoléances sincères à son épouse Lesia, sa fille Lara, ses fils Eric and Stefan, ses parents, et la famille entière. Nous avons perdu un collègue de stature exceptionnelle.

Robert F. Martin
Robert Wares

FORMATION CONTINUE

NOUVEAU!

GUIDE DE PLANIFICATION ET DE DOCUMENTATION D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

Maintenir ses compétences. Voilà le thème de cette nouvelle publication de l'Ordre qui vise d'une part, à faire mieux comprendre le *Règlement sur la formation continue obligatoire* et d'autre part, à aider les géologues à entrevoir différentes options de formation continue, prévoir et documenter leurs différentes activités réalisées. Disponible en format PDF sous l'onglet «Publications» de notre portail internet www.ogq.qc.ca.

DÉCLARATION EN LIGNE DE VOS ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

En accédant à votre profil en ligne via l'onglet «Pour les membres» de notre portail internet, vous aurez aussi accès aux pages de déclaration de vos activités de formation continue. La procédure de déclaration en ligne est décrite étape par étape dans la publication «Maintenir ses compétence : Guide de planification et de documentation d'activités de formation continue».

Les formations que vous aurez suivies à l'Ordre seront enregistrées automatiquement dans votre profil. Le système de déclaration en ligne vous permettra de voir le compte de vos heures de formation et ce, à tout moment au cours d'une période de référence (rappelons que la présente période se termine le 31 mars 2014).

OFFRES DE FORMATIONS

Les informations sur les formations offertes par l'Ordre ou par d'autres organisations sont accessibles via la page d'accueil de notre portail internet sous la rubrique «Événements d'intérêt» <http://ogq.qc.ca/evénements> que vous trouverez dans la liste des liens rapides.

Faites nous part de vos besoins et suggestions en matière de formation continue. L'Ordre souhaite organiser des formations répondant aux besoins particuliers de ses membres et qui ne sont donc pas facilement disponibles. Nous désirons organiser des formations dans tous les domaines de la géologie. Veuillez nous suggérer des noms d'experts qui selon vous feraient de bons formateurs.

N'hésitez pas à communiquer avec Mme Suzanne Leclair, chargée d'affaires professionnelle, pour nous faire part de vos idées de formation continue (514-278- 6220 ou 1-888-377-7708, poste 2004, s.leclair@ogq.qc.ca).

S.L.

MEMBRES

Le 2 mai 2013, l'Ordre compte 1081 membres dont 832 géologues et 198 géologues stagiaires auxquels s'ajoutent 14 géologues inactifs, 34 géologues retraités et deux membres honoraires.

Lors des réunions des 15 janvier, 19 février, 19 mars et 16 avril 2013, le Conseil d'administration a délivré 24 permis de géologue, 9 permis temporaires, deux permis restrictifs et deux permis restrictifs temporaires. Depuis le 13 décembre dernier, 18 géologues et 24 stagiaires se sont inscrits auprès de l'Ordre, souhaitons la bienvenue à :

Géologues

Nom	Prénom
Ball	Daryl
Birkett	Tyson
Borthwick	Ross Walker
Brakni	El Mahdi
David	Jean
Desgagné	Josée
Faust	Audrey
Fortin	Gabriel
Kennedy	Chrystal Marie

Nom	Prénom
Lloyd	Geraint Richard
Mouge	Pascal
Szentesy	Mihai
Tremblay	Sofie
Vaillancourt	Christine
Wan	Zhihuan
Wang	Weiliang
Yacoub	Fayz
Zhao	Liqing

Suite à la page 16

Stagiaires

Nom	Prénom	Nom	Prénom
Abdelouahab	Salim	Mathieu	Lucie
Ambadiang	Pierre	Mercier	Pierre-Etienne
Bouchard	Maxime	Nzue Nzue	Freedy
Chaïbet	Mohamed	Paquay de Plater	Alexis
Fontaine	Catherine	Pignol	Sébastien
Gestin	Guillaume	Randriamamonjy	Fenomanantsoa
Giovannini	Marco	Sida	Brahim
Ikonga	Blaroth Lebom	St-Louis	Myriam
Kablan	Assia Lucie	Sylla	Mohamed Habib
Kane	Baba	Tormo	Florian
Lalonde	Erik	Tovar Cock	Diego
Le Bacq	Maxime	Tremblay-Hébert	Simon

Radiations et retraits

Depuis le mois de décembre dernier, les noms de 36 géologues ont été retirés du tableau. Deux décès sont regrettés et pour les autres géologues, les motifs du retrait sont la retraite, le départ, la démission ou la fin du permis temporaire. Pour un certain nombre de géologues, aucune raison du retrait n'a été donnée et leurs noms sont retirés du tableau suite au défaut de renouveler l'inscription avant le 1 avril. Nous souhaitons une bonne continuation de carrière à ceux qui nous quittent et nous espérons que plusieurs reviendront. Ces radiations sont administratives et sont indiquées comme telles aux dossiers de ces personnes.

Nom	Prénom	No	Lieu	Motif
Desaulniers	Donald	1475	Longueuil	Décès
Bonaccio	Riccardo	156	Mont-Royal	
Agnerian	Hrayr	302	North York	Retraite
Depatie	Jean	689	Saint-Bruno-de-Montarville	
Rota	Daniel	198	Calgary	
Camiré	Geneviève	1059	Québec	Démission
Chihani	Dahmani	1576	Longueuil	
Cubillos	Victor Hernan	818	Port Coquitlam	
Cyr	Benoit	786	Laval	
Deschênes	Ghislain	994	Sainte-Anne-des-Monts	
Durocher	Charles	680	Varenes	
Eustache	Laurent	1254	Val-d'Or	
Jones	Adam Kenneth	1544	Sherbrooke	
Lavoie	Nicolas	960	Saguenay	
Lepage	Luc	1337	Waterloo	
Tremblay-Paquet	Émilie	1101	Rouyn-Noranda	
Yonta Ngouné	Clément	1729	Gatineau	
Desjardins	Linda	500	Hanmer	
Gagné	Simon	723	Winnipeg	
Lussier	Dominic	1448	Montréal	
Tourigny	Ghislain	424	Gatineau	
Voicu	Gabriel-Constantin	367	L'Île-Bizard	

Ashley	Raymond Maxwell	1585	Oyama	Échéance permis temporaire
Desjardins	Tina-Marie	1645	Chelmsford	
Sokolov	Maria	1491	Beaconsfield	
Tsotsos	Jean-Paul Marcel	1499	Edmonton	
Wagner	Darin	1623	Maple Ridge	
Amane	Aziz	1513	Montréal	Défaut de s'inscrire
Beaumont	Claude	714	Matagami	
Bouchard	Hugues	1160	Jonquière	
Chabot	Daniel	133	Laval	
Kidston	Joseph	1199	North Vancouver	
Moncho	Michel	560	Boucherville	
Taylor	Andrew W.	157	Mississauga	
Wallace	Stephen	1693	Dundas	
Wilson	Caroline	838	Toronto	

De plus, les noms de 51 stagiaires ont été retirés du répertoire. Un décès est regretté et pour les autres stagiaires, les motifs du retrait sont la démission, le départ ou l'interruption de stage. Pour plusieurs stagiaires, aucune raison du retrait n'a été donnée et leurs noms sont retirés du répertoire suite au défaut de renouveler l'inscription avant le 1 avril. Plusieurs indices nous laissent croire que les interruptions de stage ou les défauts de renouveler l'inscription sont liés à la perte d'emplois. Nous souhaitons une bonne continuation de carrière à ceux qui nous quittent et nous espérons que plusieurs trouveront bientôt un emploi ou reviendront.

Nom	Prénom	Lieu	Motif
Marcotte	Bertrand	Pont-Rouge	Décès
Godin	Judith	Longueuil	Démission
Mathieu	Iannick	Montréal	
Durot	Olivier Maurice Nicolas	Trois-Rivières-Ouest	Départ
Gerber	William	Orangeville	
LaRue	Alexandra	Calgary	
Lavoie	Rodolphe	Val-d'Or	
Aarouri	Abdelmagid	Saint-Leonard	Interruption stage
Alarie	Eric	Blainville	
Bahloul	Chafik	Montréal	
Brosseau-Liard	Alexandre	Montréal	
Caetano	Rafael	Saint-Eustache	
Camus	Maguelone	Montréal	
Cheroukh	Aidamir	Montréal	
Hamdane	Assia	Lachine	
Koubikana Pambou	Claude Hugo	Montréal	
Ouabel	Mohamed	Montréal	
Rioux	Gabrielle	Anjou	
Roy	Nicolas F.	Sainte-Marie	
Sappin	Anne-Aurélie	Québec	
Soumare	Abdourahaman	Montréal	
Tormo	Florian	Rouyn-Noranda	

Suite de la page 17

Abdel Malak	Amgad	Pierrefonds	Défaut de s'inscrire
Baillargeon-Nadeau	Luc	Saint-Basile-le-Grand	
Bonnet	Anne-Laure	Saint Charles borromée	
Cardin-Tremblay	Vincent	Gatineau	
Comtois-Urbain	Simon	Toronto	
Courtois	Guillaume	Montréal	
Deridder	Charles	Bagnols sur Cèze	
Desport	Romain	Montréal	
Diarrassouba	Drissa	Kingston	
Dumont	Philip	Montréal	
Franco Orozco	Felipe Alberto	Rouyn-Noranda	
Gamsonre	Christophe	Montréal	
Girard	Nadia	Sept-Iles	
Habib	Youssef	Pierrefonds	
Ikonga	Blaroth Lebom	Sherbrooke	
Jerez	Adriana Paola	Gatineau	
La Rochelle	François	Québec	
Lévesque	Josée-Anne	Ferland-et-Boilleau	
Morand	Raphael	Duparquet	
Parr	Marie-Ève	Richmond	
Pilon	Laurent	Montréal	
Provençal	Véronique	Montréal	
Razouani	Abdelkader	Saint-Laurent	
Saadi	Nassima	Montréal	
Sarioglu	Kanan	Burnaby	
Schmitt	Clément	Richmond Hill	
Yapi	Nazaire	Lebel-Sur-Quévillon	
Yee	Sophia	Pointe-Claire	
Yordanov	George	Longueuil	

NOTES ET AVERTISSEMENTS

EMPLOYEURS ET SUPERVISEURS : ATTENTION AU TITRE DE VOTRE PERSONNEL

En vertu de l'article 32 du Code des professions, seule une personne inscrite au tableau de l'Ordre des géologues peut utiliser le titre de géologue ou un titre qui s'y apparente! Toute contravention à cette obligation est une infraction passible de poursuite pénale.

Néanmoins, nous constatons fréquemment qu'une carte d'affaires ou un CV contenu dans une demande d'admission indique un titre de «géologue» (géologue de projet, par exemple) pour une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre.

Malgré toute déclaration de bonne foi, cette situation est inacceptable. C'est là une usurpation de titre passible de poursuite pénale pour la personne fautive et/ou la firme qui l'emploie.

On ne peut occuper un poste pour lequel on n'a pas la qualification (ou se dire que ce n'est pas grave car la personne sait faire le travail et ne signe pas «géol. »... Conséquemment, les employeurs et superviseurs doivent voir à ce que le titre utilisé en affaires ou pour désigner un poste ne soit pas en conflit avec les lois professionnelles.

VOUS CHANGEZ D'ADRESSE OU D'EMPLOI? VEUILLEZ METTRE À JOUR VOTRE PROFIL

Quelques minutes en ligne suffisent pour mettre à jour votre profil. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez oublié votre code d'utilisateur et votre mot de passe permettant l'accès à votre profil en ligne. Le défaut de signaler à l'Ordre tout changement dans vos coordonnées est un manquement à vos obligations sous le Code des professions. Ne risquez pas une omission par inadvertance et ne tardez pas à mettre à jour votre profil dès qu'un changement survient!

ASSURANCES MÉDICAMENTS

Les membres de moins de 65 ans ne sont pas admissibles au régime public d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Tout membre qui n'est pas couvert par un régime collectif de son employeur ou de l'employeur du conjoint ou de la conjointe doit adhérer au régime collectif d'assurance médicaments négocié par l'Ordre.

Si vous souscrivez actuellement à un régime d'assurance médicaments auprès de la RAMQ, vous êtes directement concerné par cette situation.

Programme offert aux membres de l'Ordre

Afin de vous permettre de respecter les obligations imposées par la Loi, l'Ordre des géologues a conclu, via notre partenaire courtier BFL, une entente avec la compagnie d'assurance Sun life nous permettant de vous offrir un programme d'assurance médicaments qui satisfait aux exigences de la RAMQ tout en étant flexible à un prix compétitif. Afin de pouvoir bénéficier des bas tarifs offerts, il est cependant nécessaire de contracter un minimum d'assurances personnelles soit pour la vie, les accidents ou la perte de revenu par invalidité. Veuillez lire la note explicative et les autres informations sur le portail de l'Ordre à <http://www.ogq.qc.ca/membres/assurances-et-services-financiers>.

Sachez que les tarifs des primes offerts permettent d'obtenir la couverture d'assurance minimale requise à un prix très intéressant.

Pour bénéficier de ce service, veuillez prendre contact avec une des représentantes de BFL.